



Règles relatives au dépôt d'une déclaration de candidature

La période de réception des déclarations de candidature est une étape importante du processus électoral puisque c'est seulement lors de cette période que les personnes désirant se porter candidates à l'élection pourront produire leur déclaration de candidature.

Pour vous assurer de compléter adéquatement votre mise en candidature, nous vous recommandons de lire avec attention le guide « Poser sa candidature aux élections municipales » d'Élections Québec. Ce guide, ainsi que la pochette d'information qui vous est fournie, incluent une foule d'information pertinente. Vous pouvez également visiter la section élection de notre site Internet : <https://www.saint-esprit.ca/municipalite/informations-municipales/elections-et-referendum>.

Veillez noter que le président d'élection, ou la secrétaire d'élection en son absence, ne peut recevoir les déclarations de candidature, sur rendez-vous préférablement, qu'aux jours et aux heures indiqués sur l'avis public d'élection, soit :

Entre le 19 septembre et le 3 octobre 2025, selon ces heures :

Septembre / Octobre 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
15 N/A	16 N/A	17 N/A	18 N/A	19 8 h à 13 h
22 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	23 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	24 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	25 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	26 8 h à 13 h
29 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	30 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	1 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	2 8 h 30 à 12 h 13 h à 17 h	3 9 h à 16 h 30

Vendredi 3 octobre 2025 : de 9 h à 16 h 30 de façon continue

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue ailleurs qu'au bureau d'élection ni à d'autres dates ou moment. Le bureau d'élection est situé à la mairie, au 81, rue Saint-Isidore, Saint-Esprit.

Au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le vendredi 3 octobre 2025 à 16 h 30, les formulaires de déclaration de candidature de tout éventuel candidat se trouvant dans le bureau du président d'élection seront ramassés puis vérifiés à savoir s'ils sont complets et accompagnés des documents requis (LERM 165). Si après 16 h 30 le 3 octobre 2025, un candidat doit sortir du bureau du président d'élection pour aller chercher une pièce d'identité ou un document manquant, ce dernier doit refuser cette déclaration de candidature parce qu'elle est incomplète.

À noter que ce n'est qu'au moment où la déclaration de candidature est acceptée par le président d'élection que le candidat entre officiellement dans la course et que les renseignements qui le concernent **ont un caractère**



public. Dans ce dernier cas, le président d'élection fournit, sur demande, une copie gratuite de la déclaration de candidature à la personne dont la candidature a été acceptée. Dans les autres cas, les demandeurs doivent déboursier les sommes prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels. La copie des déclarations dûment acceptées sont transmises au DGEQ.

Acceptation des déclarations de candidature

Le président d'élection doit s'assurer que toutes les sections du formulaire sont remplies et que les documents sont fournis.

La pièce d'identité est obligatoire et doit être présentée par le candidat. Cette pièce doit être un original et doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou extraits d'actes de l'état civil. Les extraits de naissance émis par les municipalités et les ministres du culte depuis le 1^{er} janvier 1994 ne sont plus valides, non plus que la carte d'assurance sociale.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature et en conserve une copie conforme (LERM 162).

Changement à une déclaration de candidature

Une déclaration déjà acceptée par le président d'élection ne peut être modifiée. Pour ce faire, le candidat doit d'abord retirer sa première déclaration de candidature en transmettant un écrit dans ce sens et signé par lui. Veuillez noter que toute déclaration retirée par un candidat **est conservée par le président d'élection avec la lettre demandant son retrait.**

Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite :

- lorsque le candidat d'un parti autorisé cesse d'être reconnu comme candidat de ce parti;
- lorsque le candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé;
- lorsqu'un candidat indépendant désire devenir le candidat reconnu d'un parti autorisé;
- lorsque le candidat désire poser sa candidature à un autre poste que celui pour lequel la déclaration de candidature initiale a été produite (LERM 166.1).

Toute nouvelle déclaration déposée par le candidat est conservée avec la déclaration pour laquelle il y a eu désistement. Le dépôt de la nouvelle déclaration **DOIT** être fait dans les mêmes délais, soit au plus tard le vendredi 3 octobre 2025 à 16 h 30. Pour déposer une nouvelle déclaration de candidature, le candidat devra aller chercher à nouveau le nombre de signatures requis pour avoir le droit de poser à nouveau sa candidature.

Prévoyez qu'une rencontre des candidats se tiendra le **mardi 7 octobre 2025 à 19 h** dans le but de vous transmettre toute l'information nécessaire et pertinente à la tenue de la campagne électorale.

Proclamation du candidat élu sans opposition

Si à la fin de la période, une seule déclaration de candidature est acceptée à un poste, le président d'élection proclame la personne élue.



La proclamation d'élection se fait au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui doit être transmis au candidat dans les trois jours de la proclamation (LERM 168, 169 et 170).

Recommencement des procédures

Le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du Conseil lorsque (LERM 276) :

- aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'ont fait ont retiré leur candidature ou sont décédées avant la fin de cette période;
- tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée, mais avant la fin de la période de scrutin;
- un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, mais avant la fin de la période de scrutin;
- un candidat au poste de maire est décédé ou a retiré sa candidature pour un motif d'ordre médical, qui selon au moins deux médecins rend impossible le maintien de sa candidature, après le 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, mais avant la fin de la période de scrutin.

N'oubliez pas que

La Municipalité de Saint-Esprit a un droit exclusif sur son image (logos, environnement graphique et armoiries) et sur l'utilisation qui en est faite. Par conséquent, aucun candidat ou partie politique n'est autorisé à utiliser l'image de la Municipalité, en tout ou en partie, aux fins de sa campagne électorale.

Le soussigné est disponible pour répondre à vos questions ou vous référer à la personne compétente.

Toutes les communications et demandes sont adressées au bureau d'élection au numéro suivant : 450 831-2114, poste 7510.

Veillez prendre rendez-vous pour la présentation de la déclaration de candidature en téléphonant au bureau d'élection.

Afin de respecter le décorum de la procédure de déclaration de candidature et la neutralité du président d'élection et de son personnel, la prise de photographies et l'utilisation de téléphones cellulaires ou d'ordinateurs portables ne sont pas permises dans l'enceinte du bureau d'élection.

Le président d'élection,

- Original signé -

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Le genre masculin est employé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.